



Le Directeur

Lyon, le 13 juin 2024

## **Rapport au CODERST du 4 juillet 2024**

**Objet :** Arrêté préfectoral départemental portant réglementation des feux et brûlage, exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel, des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, en vue de préserver la qualité de l'air dans le Rhône

- P J :**
- Projet d'arrêté et ses annexes.
  - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières en vue de préserver la qualité de l'air dans le département du Rhône.
  - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et des professionnels (hors agriculteurs et forestiers) en vue de préserver la qualité de l'air dans le département du Rhône

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions du code de l'environnement qui dispose que l'arrêté définissant les mesures portant réglementation des feux et brûlage, exercés à l'air libre le soit après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Il vise à éclairer les membres du CODERST sur les évolutions qu'il est envisagé d'apporter aux précédents arrêtés préfectoraux datant de 2013 de manière à ce qu'ils puissent rendre leur avis.

### **1 Contexte réglementaire**

Le brûlage à l'air libre est réglementé par le code de l'environnement et est actuellement encadré dans le Rhône par 2 arrêtés préfectoraux datant de 2013. Le premier définit les modalités de gestion de la pratique de brûlage à air libre des végétaux issus de l'entretien des jardins et des espaces ou domaines publics ou privés, le second précise les modalités de gestion des incinérations agricoles et forestières des végétaux coupés ou sur pied.

Le code de l'environnement a évolué pour mieux prendre en compte les problématiques de pollution de l'air en posant le principe d'interdiction de brûlage à air libre (article L 541-21-1 du code de l'environnement).

De plus, le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise approuvé en fin d'année 2022, mobilise les acteurs de l'environnement dans un contexte de forte pollution du territoire. Un plan d'actions a été construit avec l'ensemble des partenaires. Plusieurs actions sont portées par la direction départementale des territoires du Rhône dont celle de « limiter les brûlages agricoles et favoriser les pratiques alternatives ».

Il est donc proposé de faire évoluer le cadre réglementaire du Rhône pour poser le principe d'interdiction de brûlage avec possibilité de dérogation en proposant 1 seul arrêté de 11 articles.

## **2 Nécessité d'une évolution réglementaire locale**

Si le code de l'environnement rappelle que pour les particuliers et collectivités territoriales le brûlage est, sauf dérogation, interdit, le brûlage à l'air libre des résidus de végétaux des exploitants agricoles et forestiers n'est pas strictement interdit mais le recours aux pratiques alternatives de valorisation doit être privilégié.

C'est pourquoi, en cohérence avec les engagements du PPA, et pour des raisons de santé publique, les arrêtés "brûlage à air libre" qui datent pour la plupart d'entre 2010 et 2014 sur la région Auvergne-Rhône-Alpes sont en cours de révision. Ainsi, la proposition d'arrêté, en discussion sur notre département depuis 18 mois environ, est en phase avec les enjeux sanitaires et environnementaux particulièrement marqués dans le département et en affirmant le principe général d'interdiction du brûlage pour les particuliers mais aussi pour les exploitants agricoles et forestiers.

Les documents récents du Centre Interprofessionnel Technique d'Étude de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) et de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, Atmo Auvergne Rhône-Alpes montrent très clairement la place des particules en suspension (PM) dans les activités agricoles. Si l'agriculture peut-être à l'origine de la production de PM lors des exploitations, l'élimination de végétaux par brûlage vient contribuer à ces émissions et à l'exposition des populations.

Le brûlage des déchets verts et de végétaux coupés ou sur pied représente bien une pollution évitable dans la mesure où des alternatives au brûlage existent, ces alternatives pourraient dans certains cas constituer une ressource d'énergie renouvelable (compostage, méthanisation). Un accompagnement sera nécessaire pour comprendre les pratiques et orienter les exploitants vers d'autres alternatives. Cet accompagnement sera porté avec la chambre d'agriculture.

Le projet d'arrêté portant réglementation des feux et brûlage, exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel, des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, en vue de préserver la qualité de l'air dans le Rhône, a ainsi pour objectif de limiter, sur la question du brûlage à l'air libre, les différences entre les particuliers, collectivités, entreprises et le monde de l'agriculture, il étend aussi son périmètre d'application à l'ensemble du département que les territoires soient inscrits ou pas dans le périmètre du PPA.

Il n'interdit pas formellement le brûlage mais soumet ces usages à des demandes de dérogations pour raisons sanitaires ou des difficultés d'accessibilité. Ces demandes de dérogation seront instruites par la direction départementales des territoires du Rhône.

## **3 L'objet des modifications apportées avec ce nouvel arrêté**

- Une interdiction de brûlage à l'air libre : le principe d'interdiction de brûlage est retenu pour l'ensemble des territoires du Rhône, pour les particuliers, les collectivités, les professionnels, les exploitants agricoles ou forestiers.
- Des dérogations possibles : des dérogations sont possibles lorsque les végétaux sont parasités par des organismes nuisibles, aux espèces exotiques envahissantes et aux espèces végétales nuisibles à la santé humaine. Elles sont également possibles lorsque l'accessibilité des parcelles est difficile.

- Des alternatives à privilégier : le territoire dispose de déchetteries et des centres de valorisation permettant aux particuliers et aux professionnels de déposer les végétaux coupés. Un accompagnement des exploitants est à mener pour mieux comprendre les usages et pointer les alternatives possibles. Ce travail d'accompagnement est prévu par la chambre d'agriculture.
- Une instruction menée par la DDT du Rhône : Les demandes de dérogations sont instruites par la DDT, via une adresse unique [ddt-brulage@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-brulage@rhone.gouv.fr). Des annexes accompagnent l'arrêté pour permettre à tout usager de mieux motiver ses demandes de dérogation.

#### **4 Procédure**

Un travail de concertation et une consultation des services et de la population :

Le projet d'arrêté a fait l'objet, depuis 18 mois, de nombreux échanges en interne en DDT, en DREAL, mais aussi avec d'autres structures comme la Chambre d'agriculture.

Le projet d'arrêté a été transmis pour avis en DREAL, DDPP, DRAAF, SDMIS, ARS, Gendarmerie, Police nationale, à la chambre d'agriculture, ONF, au Conseil départemental, à la Métropole de Lyon, à l'AMF, ainsi qu'au monde associatif.

Conformément au code de l'environnement, le projet d'arrêté doit faire l'objet d'une consultation de la population dont le support sera le site internet des services de l'État [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) pendant une durée de 3 semaines. Compte tenu du contexte politique actuel, cette consultation qui était prévue à partir du 11 juin n'a pas été menée, elle sera reportée en juillet.

Une fois ces consultations terminées, un arrêté préfectoral pourra être signé par la Préfète du Rhône.